



## **Propositions de modifications de la procédure d'appel.**

### **1. Redonner du sens aux délais impartis pour conclure**

#### ***Constat :***

A l'heure actuelle, les délais d'audiencement restent extrêmement longs (1 à 3 ans) et sont déconnectés des délais impartis pour conclure (au plus tard : conclusions d'appelant à 3 mois, conclusion d'intimé à 6 mois, conclusions d'intimé incident à 9 mois).

Les dossiers sont ainsi mis en état parfois plus de 2 ans avant l'audience avec un risque de péremption en l'absence d'actes interruptif, en l'absence d'avis de fixation.

Cette situation n'est pas satisfaisante : elle impose aux avocats de travailler dans la précipitation y compris lorsqu'ils succèdent à un autre avocat et lors des périodes de forte activité (notamment avant et après les vacances judiciaires où les audiences et jugements se multiplient), ce qui influe sur la qualité des conclusions et implique parfois une reprise des échanges postérieurement à l'avis de fixation.

Il est donc souhaitable de mettre fin à l'automatisme des délais pour permettre à la Cour d'adapter son calendrier à ses délais d'audiencement, à la complexité des dossiers et aux éventuelles demandes exprimées par les parties ou leurs représentants.

#### ***Propositions :***

**Modifier les articles 908 à 910 et 1037-1 du CPC pour prévoir que le Conseiller de la mise en état fixe les délais impartis pour conclure en tenant compte de la nature de l'affaire, des délais d'audiencement et des éventuelles demandes des parties.**

**A tout le moins, il serait souhaitable de calquer les délais de l'article 1037-1 du CPC sur ceux de 908 à 901 du CPC pour éviter de créer de nouveaux délais source de confusion au détriment des justiciables.**

### **2. Modifier la sanction liée au non-respect du délai impartit à pour conclure**

#### ***Constat :***

En l'état actuel, l'appel est caduc lorsque l'appelant ne conclut pas dans le délai impartit. L'intimé ne concluant pas dans le délai impartit est privé de toute défense. Les pièces devant

être retransmises en cause d'appel, la décision de première instance se trouve privée de fondement probatoire.

Ces obligations procédurales conduisent à une multiplication de caducités et irrecevabilités privant les justiciables de l'exercice d'une voie de recours ou de toute défense.

Si l'on comprend l'objectif de célérité, une telle sanction est inutilement sévère et a des répercussions excessives sur les droits des parties.

Elles occasionnent une multiplication des sinistres ce qui ne va ni dans l'intérêt des justiciables, ni dans celui de leurs conseils.

***Propositions :***

**Modifier les articles 905-1, 905-2, 909 et 910 du CPC pour prévoir qu'en l'absence de conclusion dans le délai imparti, le conseiller de la mise en état adresse une injonction de conclure dans un délai de 15 jours sous peine de clôture partielle.**

**L'appelant serait alors réputé s'en tenir, pour les seuls chefs de jugement critiqués, à ses pièces et conclusions de première instance.**

**Il serait irrecevable à prendre toute conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens ou prétentions nouveaux.**

**De son côté, l'intimé défaillant serait réputé s'en tenir à ses pièces et conclusions de première instance au soutien du jugement entrepris mais serait irrecevables à prendre toute conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens nouveaux soulevés postérieurement par l'intimé.**

**3. Dispenser de retransmettre les pièces de première instance**

***Constat :***

L'article 906 du code de procédure civile impose de retransmettre ses pièces simultanément aux conclusions.

Il est obligatoire de retransmettre les pièces de première instance, en dépit du fait que la partie adverse en dispose la plupart du temps.

Si la Cour de cassation a tempéré ces obligations en admettant que les pièces pouvaient être communiquées « en temps utile » (Cass, Ass, 5 décembre 2014, n° 13-19.674), l'envoi d'une nouvelle communication des pièces de première instance est inutile et source d'incidents.

***Propositions :***

**Modifier l'article 906 pour prévoir que les pièces versées contradictoirement en première instance sont acquises au débat et ne doivent être retransmises que sur demande expresse d'une partie.**

#### **4. Supprimer l'obligation de notifier à l'avocat constitué tardivement la déclaration d'appel et la saisine sur renvoi.**

##### ***Constat :***

Antérieurement au décret n°2017-891 du 6 mai 2017, l'article 902 du CPC prévoyait qu'à défaut de constitution d'intimé, le greffe délivrait un avis à l'intimé lui indiquant l'obligation de signifier la déclaration d'appel à l'intimé dans le délai d'un mois à peine de caducité.

Cette formalité vise à s'assurer que l'appelant à connaissance de la déclaration d'appel (envoyée par courrier simple par le greffe) et à faire courir le délai de 15 jours imparti pour constituer avocat, mentionné dans l'acte de constitution.

Le texte restait silencieux quant aux conséquences d'une constitution de l'intimé postérieure à l'avis du greffe mais antérieure à une éventuelle signification à partie.

Face à l'explosion des incidents sollicitant la caducité de l'appel pour défaut de signification en dépit d'une constitution de l'intimé, dans l'attente d'un arrêt de la cour de cassation, le décret a souhaité assouplir cette obligation en prévoyant une notification à l'avocat constitué postérieurement à l'avis.

Le 28 septembre 2017, la Cour de cassation, interprétant l'ancien texte, a estimé que la formalité de signification à partie était dépourvue d'objet dès lors que l'intimé avait constitué avocat (Cass. Civ2, 28 septembre 2017, n°16-23.151).

Cette solution est logique dans la mesure où l'intimé ayant constitué a nécessairement connaissance de l'appel, de sorte que l'information quant au délai de 15 jours pour constituer avocat est sans objet.

La nouvelle formulation destinée à soulager l'appelant en le dispensant d'une signification à partie devenue inutile crée un nouveau contentieux.

En effet, les incidents se multiplient pour demander la caducité, en raison de l'absence de notification à l'avocat constitué tardivement, formalité toute aussi inutile.

S'agissant de la saisine de la Cour sur renvoi après cassation, aucune dérogation n'est prévue à l'obligation de signification, ce qui laisse supposer le maintien de la jurisprudence antérieure.

##### ***Propositions :***

**Modifier les articles 902, 905-2 et 1 037-1 du CPC pour prévoir qu'en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, l'appelant est dispensé de toute signification ou notification.**

#### **5. Repenser le régime des significations et notifications (DA et conclusions)**

##### ***Constat :***

L'application des dispositions du décret MAGENDIE conduit à multiplier les délais et obligations de signification à la charge des parties, avec des sanctions d'une particulière lourdeur.

Cette situation n'est satisfaisant ni pour les justiciables, ni pour leurs conseils. En outre, elle nuit particulièrement aux justiciables peu fortunés (notamment appels de TI, ou de CPH).

Ces obligations favorisent les comportements peu vertueux (constitution volontairement tardive pour imposer une signification de la DA puis une signification des conclusions avec de nouveaux délais multipliant les « chances » de caducité).

***Propositions :***

**Proposition principale :**

**Dès lors que la juridiction a été valablement saisie, il incombe à la juridiction d'informer le défendeur de l'instance.**

**Il serait donc souhaitable de modifier les dispositions des articles 902, 905-2, 1036 et 1037-1 du code de procédure civile pour prévoir la notification de la saisine par le greffe par LRAR.**

**Ce n'est qu'à défaut de réception qu'il incomberait à l'auteur de la saisine de procéder par voie de citation.**

**Proposition subsidiaire :**

**Maintenir l'obligation de signifier l'acte introductif mais supprimer l'obligation de signifier les conclusions.**

**Dès lors que le défendeur ne se constitue pas sous 15 jours, les actes de procédures lui seraient valablement opposables, en dépit du fait qu'ils n'ont pu être portés à sa connaissance, faute de représentant.**

**Les délais impartis aux parties non constituées, le cas échéant, pour répliquer auraient pour point de départ la constitution ou, à défaut de constitution dans le délai de 15 jours, l'expiration de ce délai.**

**6. Repenser le délai de signification de la DA et conclusions dans les procédures à bref délai (905 et 1037-1 du CPC)**

***Constat :***

Le délai imparti pour signifier la DA dans le cadre de la procédure 905 du CPC et pour signifier la saisine de la Cour de renvoi après cassation 1037-1 du CPC est inutilement court (10 jours) et multiplie les caducités potentielles, en cas d'absence de l'avocat ou du défenseur syndical.

Cette situation est renforcée par fait que l'avis de fixations faisant partir ce délai peut intervenir à tout moment.

Ce délai est, en outre, inutilement court, dès lors que l'appelant ou l'auteur de la saisine sur renvoi a un délai bien plus important pour conclure et signifier ses conclusions à l'intimé défaillant.

***Proposition :***

**Modifier les articles 905-2 et 1037-1 pour prévoir qu'à défaut de constitution de l'intimé dans le délai imparti à l'appelant ou l'auteur de la saisine sur renvoi, ce dernier dispose d'un mois pour notifier à l'avocat ou au défenseur syndical précédemment mandaté ou à défaut, signifier à partie, l'acte de saisine, l'acte de fixation et les conclusions, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour constituer avocat.**

**Le délai imparti au défendeur commencerait à courir, en cas de constitution dans le délai de 15 jours imparti, à compter celle-ci, et dans le cas contraire, à compter de l'expiration de ce délai.**

**En outre, il n'est pas normal que la célérité pèse exclusivement sur les parties, tenues de conclure à bref délai, alors qu'aucun délai ne pèse sur la juridiction. Il convient donc de fixer un délai maximum de 6 mois pour que la Cour rende son arrêt.**

## **7. Préciser les règles de multipostulation**

***Constat :***

L'article 5-1 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 limite la multipostulation des avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre devant les Cours d'appel de Versailles et Paris aux appels de jugements de TGI lorsqu'ils étaient constitués en première instance.

Ainsi la multipostulation ne s'applique pas aux appels lorsque la procédure de première instance était sans représentation obligatoire (TI, Tribunal de commerce).

Cette situation est problématique, tout particulièrement pour le contentieux TI dans la mesure où elle impose de prendre un postulant, ce qui renchérit d'autant la procédure alors que l'enjeu du litige est généralement plus faible.

***Proposition :***

**Prévoir que la multipostulation s'applique à tous les appels lorsque les avocats ont assuré la représentation du justiciable client en première instance.**

## **8. Supprimer la mention des chefs de jugement critiqués des déclarations d'appel**

***Constat :***

L'obligation introduite par le décret n°2017-891 du 6 mai 2017, de mentionner les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel complexifie inutilement les déclarations d'appel. Matériellement, elle implique de recopier le dispositif du jugement et de reprendre

les moyens de première instance pour cible ceux écartés, sans que cette formalité ait une véritable utilité.

L'appel total reste possible mais suppose un travail fastidieux de copie. L'appel limité reste également possible mais il faut de nouveau citer les moyens rejetés.

Cette situation occasionne à la fois une perte de temps mais un contentieux tout à fait inutile sur la régularité des appels et la recevabilité des prétentions .

Désormais l'appelant n'a plus intérêt à faire appel du prononcé du divorce lorsqu'il formulait une telle demande de sorte que l'effet suspensif de l'appel prive du bénéfice de la pension alimentaire ou de la prestation alors que le divorce devenu définitif prive l'appelant du bénéfice de l'obligation de secours.

***Proposition :***

**Supprimer l'obligation de mentionner les chefs de jugement critiqués au profit d'un retour aux mécanismes d'appel totaux ou partiels**

**9. L'appel des jugements statuant exclusivement sur la compétence**

***Constat :***

Si l'on comprend la nécessité d'assurer un jugement rapide des appels statuant exclusivement sur la compétence, le recours à la procédure à jour fixe ou à la procédure à bref délai sans représentation obligatoire s'avère inutilement complexe.

L'appelant est tenu de soutenir une requête devant le premier Président de la Cour pour obtenir une date alors que celle-ci est de droit, il est nécessaire de multiplier les actes (requêtes, conclusions, assignations, ...), pour une utilité faible.

En outre, les rédacteurs du décret ont oublié qu'en matière prud'homale, les appelants pouvaient être représentés par un défenseur syndical.

Il s'ensuit une opposition entre l'article 85 du CPC renvoyant vers la procédure à bref délai sans représentation obligatoire (en l'absence de constitution d'avocat obligatoire) et les articles R. 1461-1 et R.1461-2 prévoyant une constitution obligatoire et la procédure à représentation obligatoire, ce qui renvoi vers le jour fixe.

Les Cours d'appel désemparées rejettent aléatoirement l'un ou l'autre, ce qui force les prud'homalistes, à titre conservatoire à exercer les deux voies de recours

***Proposition :***

**Modifier les articles 83 et suivants du CPC en prévoyant que**

- **l'acte d'appel est accompagné des pièces et conclusions et mentionnent le fait qu'il porte exclusivement sur la compétence ;**
- **par retour, la cour envoie à l'appelant un avis de fixation ;**

- **l'appelant doit notifier sa déclaration d'appel, ses pièces et conclusions et l'avis de fixation dans un délai fixé par la Cour à l'avocat ou au défenseur syndical constitué en première instance par LRAR ou, à défaut de réception, procéder par voie de signification ;**
- **fixer un délai maximal à la Cour pour statuer.**

10. Réintroduire la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel

***Exposé des motifs :***

En matière prud'homale, la suppression de l'ancien article R. 1452-7 du code du travail (possibilité de former des demandes nouvelles à n'importe quel stade de la procédure) par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale a posé d'importantes difficultés.

En première instance, il est possible de formuler des demandes additionnelles dans les conditions fixées à l'article 70 du code de procédure civile, c'est-à-dire si « *elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

En cause d'appel, l'article 564 du code de procédure civile interdit toute demande nouvelle sauf pour « *opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* ».

L'application combinée des articles 70 et 564 du code de procédure civile ferme largement la porte aux demandes nouvelles en cause d'appel.

La suppression de l'ancien article R. 1452-7 du code du travail est en train de faire émerger un contentieux sur les notions de « *lien suffisant* » et de « *révélation* ». Certains avocats défendent que le contrat de travail n'est pas, en soi, un lien suffisant. Un salarié ayant saisi le conseil de prud'hommes pour une inexécution contractuelle serait ainsi contraint d'initier une nouvelle procédure en cas de licenciement postérieur ...

Cela occasionne un contentieux artificiel particulièrement regrettable, tant pour les justiciables que pour l'institution judiciaire et multiplie les instances entre les mêmes parties.

En outre l'interdiction des demandes nouvelles en droit du travail est particulièrement mal venu compte tenu de l'évolutivité de la relation de travail.

De plus, pour toutes les procédures sans représentation obligatoire, il est nécessaire à l'avocat intervenant en cause d'appel de pouvoir reprendre l'argumentation y compris en formulant des demandes en raison d'irrégularités que le justiciable non averti, a pu ne pas identifier.

***Proposition :***

**Modifier l'article 564 du code de procédure civile pour prévoir la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel lorsque la procédure suivie en première instance était sans représentation obligatoire par un avocat.**

**11. Prévoir les développements techniques pour gérer la saisie des séries**

***Exposé des motifs :***

Dans certains contentieux, les avocats sont contraints de saisir pour un nombre considérable de dossiers simultanés (parfois une 100aines de déclarations d'appel, d'envoi de conclusions, etc.), s'agissant de contentieux sériels.

Cela impose parfois des semaines de gestions administrative du RPVA pour l'exécution d'acte de procédure simples.

Cette situation occasionne une perte de temps considérable pour les avocats et les greffiers tout en multipliant les risques d'erreurs.

***Proposition :***

**Permettre une évolution du RPVA et du RPVJ pour permettre de simplifier les saisines sérielles (1 seul formulaire à remplir pour réaliser plusieurs déclarations d'appel ou notifications de conclusions, possibilité d'adresser des messages en mentionnant plusieurs numéros RG) .**

Le 18 septembre 2018,  
Laurence ROQUES  
Présidente

